Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 33 (1933)

Rubrik: Octobre 1933

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

7 oct. 1933

Arrêté

modifiant

le règlement sur les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 26, paragraphe 1, du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Le règlement fixant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat, du 27 mars 1928, est modifié comme suit :

- a) Art. 1 : l'indemnité de couchage est réduite à fr. 7 pour les fonctionnaires et fr. 6 pour les employés.
- b) Art. 3, paragraphe 1 : Les fonctionnaires et employés peuvent compter en fait de frais de route le coût du billet de 3^{me} classe pour chemin de fer et de 2^{me} classe pour bateau à vapeur.

Il n'est rien changé par ailleurs au règlement précité.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1933 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 7 octobre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.